



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE POUR LA CRÉATION OU L'EXTENSION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À DESTINATION DES ENTREPRISES INTERCOMMUNALES SOLLICITANT LES DISPOSITIFS LEADER¹ ET FEAMPA² 2023-2027

PREAMBULE :

La Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) a pour compétence obligatoire le développement économique.

En effet, l'article L1511-3 du CGCT précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

En la matière elle assure, « *l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités* » et dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, la communauté de communes peut intervenir en complément de la compétence régionale sur les aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activités économiques et porte la compétence de plein droit sur les aides au maintien de services en milieu rural.

Dans ce cadre la Communauté de communes de Petite Camargue travaille avec des partenaires comme les GAL (Groupe d'Action Locale) et GALPA (Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture) Vidourle Camargue, portés par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du même nom.

Au cours du programme européen LEADER 2014-2022, 3 084 032€ de FEADER et 3 476 390 € de cofinancements nationaux ont été mobilisés en faveur de 129 projets de développement sur le territoire.

Concernant la programmation européenne FEAMPA 2014-2022, 23 projets de développement ont émergés sur le Sud gardois grâce à la mobilisation d'environ 512 083 € de FEAMPA et 444 775€ de cofinancements nationaux.

Les projets financés au titre des programmes LEADER et FEAMPA ont contribué à la création et au maintien de nombreuses activités et emplois.

Dans ce contexte, par courrier du 21 octobre 2022 (LEADER), la Communauté de communes de Petite Camargue a confirmé son soutien selon ses compétences aux projets potentiels portés par le GAL LEADER et le GALPA FEAMPA Vidourle Camargue et s'est prononcée favorablement à leurs candidatures dans le cadre ces dispositifs européens 2023-2027. La CCPC s'est également engagée à communiquer sur les informations liées aux programmes européens LEADER et FEAMPA.

¹ LEADER : Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale

² FEAMPA : Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

Dans le but de favoriser le développement économique de son territoire, la Communauté de communes de Petite Camargue, souhaite donc réitérer son partenariat privilégié auprès du GAL et du GALPA Vidourle Camargue.

Ainsi, le programme européen LEADER 2023 – 2027 exigeant un cofinancement national public (sur le principe d'1 € français permettant de mobiliser 4 € européens) et le programme européen FEAMPA 2023-2027 exigeant un cofinancement national public (sur le principe d'1 € français permettant de mobiliser 1 € européen), la CCPC souhaite se donner la possibilité d'être cofinancier :

- Si le projet situé sur son territoire n'a pas pu bénéficier d'un autre cofinancement national (Etat, Région, Département, commune) et s'il est éligible aux dispositifs portés par le GAL LEADER et le GALPA FEAMPA Vidourle Camargue.
- En complément de cofinancements (Etat, Région, Département, commune) si le projet est éligible aux dispositifs portés par le GAL et le GALPA Vidourle Camargue.

Ainsi, l'octroi d'une subvention, au bénéfice de ces porteurs de projets est mis en place par la CCPC, les modalités en sont définies dans le présent règlement d'intervention.

Au-delà du contexte évoqué ci-dessus, la légitimité de cette intervention financière s'appuie sur les textes suivants :

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement UE 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement UE 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le FEAMPA (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) pour la période 2021-2027 et modifiant le règlement (UE) 2017/1004,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31/12/2023 (par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020),

Vu le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

application des articles 107 et 108 du traité, et de la validation de la nouvelle carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 (régimes d'aides),

Vu le plan stratégique National (PSN) de la France pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne et le programme national (PN) du FEAMPA 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 28 juin 2022,

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982, autorisant les collectivités locales à intervenir en faveur des entreprises,

Vu la loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises, (JO - 5 janvier 2001),

Vu la circulaire du 7 janvier 2002 indiquant que les règles communautaires de concurrence s'imposent à toute aide publique accordée,

Vu la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité qui régit le régime des aides publiques locales aux entreprises et permet aux communes et aux EPCI de participer au financement des aides économiques aux entreprises,

Vu la circulaire du 16 janvier 2003 sur la mise en œuvre de la loi du 27 février 2002, concernant les aides des collectivités locales aux entreprises,

Vu la loi du 13 août 2004 « Responsabilités locales », qui a modifié le régime des aides des collectivités locales aux entreprises, en permettant à chaque niveau de collectivité de mettre en œuvre son propre régime d'aide,

Vu le décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004 relatif aux subventions aux organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le C.G.C.T et les articles L1511-1 et suivants qui disposent que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises,

Vu la circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises, (JO - 31 janvier - p. 1602),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite Loi Notre : Actions de développement économique (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité) - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - Promotion du tourisme ; demandant à la région Occitanie d'adopter un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII 2022-2028) adopté le 25 novembre 2022,

Vu les règlements d'intervention (fiches actions) du GAL LEADER et du GALPA FEAMPA Vidourle Camargue 2023-2027 conventionnés le 2 avril 2024 et ses avenants,

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'intervention de communes de Petite Camargue, en tant que cofinanceur, auprès des micros, petites et moyennes entreprises de son territoire intercommunal (référence à l'article 6 du présent règlement).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Orientations stratégiques du GAL LEADER et du GALPA FEAMPA Vidourle Camargue

Dans le cadre des règlements européens, il est précisé que les dispositifs LEADER et FEAMPA sont mis en œuvre à l'échelle des GAL et GALPA par le biais d'une stratégie de développement local. Ces stratégies sont conçues en partenariat avec les acteurs locaux et leur mise en œuvre est assurée par le GAL et GALPA au travers de fiches actions.

La priorité du GAL LEADER vise à « Agir pour une ruralité résiliente en transition » et celle du GALPA FEAMPA vise à « Accroître la résilience de l'économie bleue face aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux de demain ». Ces stratégies sont présentées en détail au sein des conventions de mise en œuvre des dispositifs LEADER et FEAMPA 2023-2027 en Vidourle Camargue.

b) Objectifs stratégiques du dispositif porté par la Communauté de communes

- Favoriser un développement économique éco-responsable sur son territoire intercommunal,
- Renforcer l'accompagnement des porteurs de projets que ce soit au niveau de la création ou de l'extension d'activité, sur le territoire intercommunal,
- Se donner la possibilité d'être cofinanceur national public, si un projet de développement économique situé sur son territoire intercommunal n'a pu bénéficier d'un autre cofinancement (Etat, Région, Département, commune) et s'il est éligible au dispositif porté par le GAL et GALPA Vidourle Camargue ou en complément de cofinancements (Etat, Région, Département, commune) si le projet est éligible aux dispositifs portés par le GAL et le GALPA Vidourle Camargue.

A ce titre, la Communauté de communes fait également sien l'ensemble des objectifs stratégiques du GAL et GALPA Vidourle Camargue évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ ET ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à la date de la délibération du Conseil de Communauté l'approuvant ou si postérieur, à la date de signature de la convention entre le PETR et la Région. Il prendra automatiquement fin au 31 décembre 2029, date prévisionnelle de fin des programmes LEADER et FEAMPA 2023-2027.

ARTICLE 4 : TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS FINANCÉES

Pour le dispositif LEADER, les types d'opérations éligibles concerneront les projets rattachés aux fiches actions suivantes :

- Fiche Action 1 « Préserver un cadre de vie privilégié en transition conciliant ruralité et urbanité »
- Fiche Action 2 « S'appuyer sur les ressources locales et le potentiel du territoire pour développer des activités et soutenir l'emploi »
- Fiche Action 3 « Renforcer la qualité de vie et la cohésion sociale »

Pour le dispositif FEAMPA, les types d'opérations financées concerneront les projets rattachés aux fiches actions suivantes :

- Fiche Action 1 « Soutien aux activités de production, transformation, commercialisation de produits des produits halieutiques ;
- Fiche Action 2 « Mise en valeur des métiers de l'économie bleue et soutien à la diversification des activités et des produits en lien avec la pêche et l'aquaculture » ;
- Fiche Action 3 « Gestion et restauration de la biodiversité et des milieux naturels, réduction de l'impact environnemental de l'économie bleue et adaptation des activités au changement climatique » ;
- Fiche Action 5 « Coopération ».

Les types et description d'opérations financées dans le cadre du présent règlement, sont présentés au sein des fiches actions relatives aux dispositifs LEADER et FEAMPA 2023-2027.

ARTICLE 5 : TYPE DE SOUTIEN

Subvention

ARTICLE 6 : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les bénéficiaires sont les micros, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la commission dont le siège social est situé de préférence sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue. Les dossiers des entreprises dont le siège social ne serait pas situé sur le territoire de la CCPC mais qui y implanteraient un établissement contribuant de façon significative au développement économique, notamment par l'emploi, seront également étudiés.

Pour être éligibles les micros, petites et moyennes entreprises devront obligatoirement être inscrites au registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, URSSAF, registre Chambre d'agriculture et de tout autre organisme professionnel agréé.

Les sociétés en difficultés financières (redressement judiciaire, liquidation ...) ne pourront pas bénéficier des subventions visées au présent règlement.

Tout bénéficiaire potentiel qui ne serait pas à jour de ses obligations fiscales n'est pas éligible à l'obtention d'une subvention de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Enfin, tout dossier qui ne présentera pas un projet avec un engagement de l'activité et une présence de cette activité sur le territoire intercommunal d'au moins 3 ans, ne sera pas étudié.

Les bénéficiaires éligibles sont présentés au sein des fiches actions relatives aux dispositifs LEADER et FEAMPA 2023-2027.

ARTICLE 7 : COÛTS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les dépenses éligibles et les conditions d'admissibilités dans le cadre du présent règlement sont présentées au sein des fiches actions et grilles de sélection relatives aux dispositifs LEADER et FEAMPA 2023-2027.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

La sélection des opérations se fait en Comité de Programmation pour le dispositif LEADER et en Comité de Sélection pour le dispositif FEAMPA, sur la base de critères stratégiques et qualitatifs évalués au travers des grilles de sélection des projets.

Chaque projet sélectionné par les Comités de Sélection et de Programmation, ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de financement auprès de l'intercommunalité sera étudié lors d'une

séance de la commission développement économique de la CCPC. Lors de la séance, les techniciens du GAL ou GALPA Vidourle Camargue seront invités à participer au débat.

Pour finir le projet sera présenté au Conseil de Communauté qui délibèrera, sur avis de la commission développement économique, de l'octroi de la subvention.

ARTICLE 9 : MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Montant de l'enveloppe annuelle réservée par la Communauté de communes :

Le montant de l'enveloppe annuelle sera délibéré annuellement par l'assemblée délibérante au moment du budget. Ce montant sera révisable au regard des projets présentés à la Communauté de communes. Le montant annuel minimum est de 25 000 €.

Le montant de la subvention proposée par projet est défini par les services du GAL ou GALPA selon les pièces justificatives fournies dans la demande d'aide et dans le respect des règlements d'intervention.

Montants applicables et limites pour l'intervention de la Communauté de communes de Petite Camargue :

- Pour les entreprises sollicitant du LEADER, l'aide de la Communauté de communes de Petite Camargue est au maximum de **6 250 € HT** mais peut être limitée le cas échéant à un montant inférieur selon le taux de financements d'autres organismes français (Etat, Région, Département, Commune).
- Pour les entreprises sollicitant du FEAMPA, l'aide de la Communauté de communes de Petite Camargue est de **6 250 € HT**. Il s'agit d'un montant maximum *forfaitaire* apporté par la Communauté de Communes dans la limite du montant maximal des aides publiques autorisées.

Taux applicable selon le PDD du GAL LEADER Vidourle Camargue Fiches actions 1, 2 et 3 :

- Le taux d'aide publique maximal aux entreprises est de **50%** mais peut être limité le cas échéant à un pourcentage inférieur suivant les dispositions des régimes d'aides d'état applicables ;
 - Taux effectif de cofinancement du FEADER : **40%** ;
 - Le plafond FEADER est de **25 000 € HT** ;
 - Soit un cofinancement national maximal au taux effectif de **10%**.

Taux applicable selon le PDD du GALPA FEAMPA Vidourle Camargue Fiches actions 1, 2, 3 et 5 :

- Le taux d'aide publique maximal aux entreprises est de **50%** pour les entreprises situées dans le champ concurrentiel et peut être de **80%** pour les opérations portées par des entreprises remplissant à minima un des 4 critères suivants : intérêt collectif / garantir un accès public aux résultats / être innovant / avoir un bénéficiaire collectif ;
 - Taux effectif de cofinancement du FEAMPA : **25% ou 40%** ;
 - Soit un cofinancement national maximal au taux effectif de **25% ou 40%**.
- Le taux d'aide publique maximal est de **90%** pour les projets de coopération ;
 - Taux effectif de cofinancement du FEAMPA : **45%** ;
 - Soit un cofinancement national maximal au taux effectif de **45%**.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES DIRECTES

Dès lors que le Conseil de Communauté aura voté l'attribution d'une subvention à une entreprise, la délibération sera transmise à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, autorité de gestion, via les guichets uniques du GAL et du GALPA Vidourle Camargue.

Pour les projets faisant l'objet d'une subvention, la Communauté de communes de Petite Camargue, en tant que cofinanceur, attendra la validation des dépenses sur services faits en vue du versement des aides directes. Elle pourra vérifier que le bénéficiaire a fait la publicité de son soutien financier.

Un tableau des factures validées avec l'appui du GAL et du GALPA sera mis en place et déclenchera après une vérification interne, le versement partiel ou total de la subvention attribuée par la Communauté de communes de Petite Camargue au bénéficiaire. La CCPC devra également émettre un état de subvention versée signé par son président et le comptable public.

ARTICLE 11 : LITIGES, RECOURS ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

a) Règlement des litiges :

En cas de litige, la Communauté de communes de Petite Camargue s'engage à trouver dans un premier temps une solution amiable. Dans le cas où cette démarche amiable resterait sans succès, le tribunal administratif de Nîmes ou de Montpellier sera saisi.

b) Conditions de remboursement des aides par les bénéficiaires :

Toute modification de l'opération sans accord préalable, tout arrêt de l'activité ou tout départ du territoire intercommunal avant le terme des 3 ans suivant le versement de la subvention conduira, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de reversement des montants déjà versés.

Toute liquidation judiciaire avant le terme des 3 ans suivant le versement de la subvention conduira le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de reversement des montants déjà versés.

ARTICLE 12 : MODIFICATION, SUIVI ET ÉVALUATION DU RÈGLEMENT

À tout moment, la Communauté de communes de Petite Camargue pourra modifier par délibération ce règlement pour restreindre ou étendre les conditions d'intervention financière.

Ce règlement pourra, avant son terme, être remplacé par un autre règlement, mieux adapté aux évolutions législatives et conjoncturelles, par délibération du conseil communautaire.

Ce règlement étant lié aux stratégies LEADER et FEAMPA, celui-ci évoluera en fonction des modifications apportées aux fiches actions et évaluations menées.

À Vauvert, le 20 juin 2024

**Le Président de la Communauté
de communes de Petite Camargue
André BRUNDU**



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024



ID : 030-243000593-20240619-DL2024_06_88-DE